

3000  
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MAI 2019**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 0762/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 15/05/2019

Affaire :

LA SOCIETE CIVILE  
IMMOBILIERE TITANIUM DITE  
SCI TITANIUM

(SCPA BEDI & GNIMAVO)

C/

L'ETABLISSEMENT KABAS

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Donne acte à la société CIVILE  
IMMOBILIERE TITANIUM dite SCI  
TITANIUM de son désistement  
d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne la société CIVILE  
IMMOBILIERE TITANIUM dite SCI  
TITANIUM aux dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 15 Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,**  
Président;

Messieurs **ZUNON JOËL, N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE, BERET ADONIS,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN,**  
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TITANIUM DITE SCI TITANIUM,** société de gestion immobilière au capital de 1.000.000 F CFA dont le siège social est à Abidjan Plateau Rue du Commerce, immeuble SCI TITANIUM, Escalier B 3<sup>e</sup> étage, 01 BP 110 Abidjan 01, téléphone : 20-32-68-66, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur **ABDALLAH EL GANDOUR,** demeurant es qualité audit siège.

Ayant élu domicile au Cabinet de la **SCPA BEDI & GNIMAVO,** Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux 7<sup>e</sup> tranche, non loin de la Pharmacie de la 7<sup>e</sup> tranche, après la boulangerie « Paris Baguette », immeuble à carreaux marrons, 1<sup>er</sup> étage, 01 BP 4252 Abidjan 01, téléphone : 22-42-23-72 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

**L'ETABLISSEMENT KABAS,** 01 BP 6607 Abidjan 01, occupant le local n° 44 de l'immeuble SCI TITANIUM, Rue du Commerce Abidjan Plateau, représenté par son gérant, Monsieur **OUSMANE KABA ;**

Défendeur ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 05 Mars 2019, l'affaire a été appelée et



renvoyée au 06 mars 2019 devant la 3<sup>e</sup> chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 13 mars 2019 pour les défendeurs;

Le dossier a subi plusieurs renvois dont le dernier est intervenu le 15 juin 2019 pour production du registre de commerce de l'Etablissement KABAS ;

A cette audience, la demanderesse a déclaré se désister de son instance ;

Ce à quoi le Tribunal ne s'y est pas opposé en rendant sur siège la décision dont la teneur suit;

### **LE TRIBUNAL,**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit en date du 25 février 2019, la société CIVILE IMMOBILIERE TITANIUM dite SCI TITANIUM a fait servir assignation à l'établissement KABAS d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 05 mars 2019, aux fins d'entendre :

- déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée ;
- ordonner l'expulsion de l'établissement KABAS du local loué qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;
- condamner l'établissement KABAS à lui payer la somme de 1.480.000 FCFA représentant les loyers échus et impayés;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- condamner le défendeur aux dépens ;

A l'audience publique du 15 juin 2019, la demanderesse, par le biais de son conseil, a déclaré qu'elle se désiste de son instance ;

### **DES MOTIFS**

#### **Sur le caractère de la décision**

L'Etablissement KABAS a été assigné à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

**Sur le désistement d'instance**

A l'audience publique du 15 juin 2019, la SCI TITANIUM, par le biais de son conseil la SCPA BEDI & GNIMAVO a déclaré qu'elle se désiste de son instance ;

Le défendeur ne s'y étant pas opposé, il y a lieu de donner acte à la société CIVILE IMMOBILIERE TITANIUM dite SCI TITANIUM de son désistement d'instance, de dire que l'instance est éteinte et de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à la société CIVILE IMMOBILIERE TITANIUM dite SCI TITANIUM de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne la société CIVILE IMMOBILIERE TITANIUM dite SCI TITANIUM aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N<sup>o</sup> RQ: 0339767

**D.F: 18.000 francs**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Lo..... 3.0. SEPT 2019 .....  
REGISTRE A.J. Vol..... 45 ..... F<sup>o</sup>..... 72 .....  
N<sup>o</sup>..... 1504 ..... Bord..... 550 ..... 81 .....

**REÇU : Dix huit mille francs**

**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**

